



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 27 MARS 2026

L'an deux mille le vingt-sept mars à dix-huit heures trente le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire.

Présidence : Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire.

Présents : M. SAMAMA Joseph, Mme DUCHON Lydie, M. LANCELIN Henri, Mme MARVIN Sophie, M. de NAZELLE Jérôme, Mme BARRÉ Anne, M. DANTAS Isidro, Mme KHALDI Olga, M. BOIRE Vladimir, Mme BULLIER Jessica, M. JOURDAN Yves, Mme DA SILVA Virginia, M. DEGROOTE Georges, Mme ROUSSEAU Marie-Laure, M. CREMER Etienne, Mme GRATECAP Karine, M. BELLOTTI Cédric, Mme LACROIX Graziella, M. PERUCH Stéphane, Mme SANDRIN Clara, M. CLAIREMBAULT Freddy, Mme QUINTARD Joselyne, M. VICTOR Vincent, Mme DOUET Flore, Mme LAMARRE Maggy, M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. GHERRAS Bilal, Mme DELARUE Camille, M. PRUDENT Jérôme, Mme BENHEMMA Sandra

Absents excusés : M. ANELLI Dominique pouvoir à M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DULONGPONT pouvoir à M. Bilal GHERRAS (Mme DULONGPONT Lydie quitte la séance lors du point n°7 inscrit à l'ordre du jour faisant tomber sa délégation de pouvoir confiée par M. Christophe CAPRONI), Mme RAZIK Sophie pouvoir à M. Mehdi BELKACEM,

Secrétaire : Mme Clara SANDRIN

Membre du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : Madame Sonia BRAU, Maire, pour le point n° 11 inscrit à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
35	30	33

Réf : 2026/03/12– OBJET : Habilitation de Madame le Maire pour utiliser un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil Municipal,

Vu ce qui suit :

- les articles L 2121-29, L.2123-18-1-1 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,
- la circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents,
- l'instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1^{er} août 2016,
- le Règlement concernant l'utilisation des véhicules municipaux par les agents communaux approuvé par délibération n° 2022/05/2 du 18 mai 2022,
- la délibération n° 2023/04/13 du 13 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a habilité Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, à utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire,
- la délibération n° 2024/12/8 du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de renouveler pour une durée d'un an cette habilitation accordée à Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École,

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260327-2026-03-12-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026

- la délibération n° 2025/12/11 du 17 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé de renouveler cette habilitation de Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, pour une durée prenant fin à la date de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'installation de la nouvelle assemblée communale élue à l'issue du scrutin pour le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026,
- la délibération n° 2026/03/3 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame Sonia BRAU, Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Considérant qu'à la suite de l'incendie volontaire du 12 octobre 2023 en soirée ayant détruit son véhicule personnel qu'elle utilisait dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire, Madame Sonia BRAU avait alors souhaité, au cours de la précédente mandature, pouvoir bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service compte tenu des déplacements inhérents aux obligations résultant de l'exercice de cette fonction, Considérant que l'utilisation d'un véhicule de service de la commune par un membre du conseil municipal dont le maire, est légalement possible selon les conditions fixées par une délibération annuelle de l'assemblée communale en application de l'article L.2123-18-1-1 du CGCT, dans la mesure où l'exercice du mandat et des fonctions le justifient,

Considérant que cette habilitation accordée à Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, par délibération n° 2023/04/13 du 13 décembre 2023, a été renouvelée suivant les délibérations n° 2024/12/8 du 18 décembre 2024 et n° 2025/12/11 du 17 décembre 2025 susvisées,

Considérant qu'au regard des faits délictueux dont Madame BRAU a été victime le 12 octobre 2023, elle est fondée à solliciter, à nouveau, l'utilisation d'un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire,

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire à cette fin pour fixer les conditions d'utilisation d'un véhicule de service par le Maire de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré.

DELIBERE

Article 1 : Décide à l'unanimité qu'en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, est habilitée à utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela sera nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire.

Article 2 : Autorise le Maire à remiser le véhicule communal à son domicile afin de lui permettre de pouvoir se déplacer, à tout moment, en raison des obligations inhérentes à l'exercice de sa fonction de Maire, ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 3 : Indique que l'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature dans les cas suivants :

- lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- pour les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

Accusé de réception en préfecture 078-217805456-20260327-2026-03-12-DE Date de réception préfecture : 30/03/2026
--

Article 4 : Précise que le véhicule de service dont l'utilisation est autorisée en application de la présente délibération, ne peut en revanche être utilisé pour des déplacements d'ordre privé.

Article 5 : Décide que ces dispositions prendront effet à compter de la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire et ce pour une durée d'un an.

Pour extrait certifié conforme et publié en ligne le : **30 MARS 2026**

Joseph SAMAMA
1^{er} Adjoint au Maire



Clara SANDRIN
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260327-2026-03-12-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2026